# PROCÈS-VERBAL

*DE*

# L'ASSEMBLÉE

## DES NOTABLES, BOURGEOIS ET HABITANS

FORMANT LE TIERS-ÉTAT

## DE LA VILLE DE VESOUL,

Du 16 décembre 1788.

*Suivi d'un Discours de l'un d'eux, & d'une Délibération relative au vœu de ladite Ville pour l'organisation des prochains États Généraux du Royaume.*



# EXTRAIT

[illegible]

[illegible]

A [illegible]
Bourgeois [illegible]
Etat de la [illegible]
[illegible]
[illegible]
[illegible]
Province [illegible]
[illegible] d'Avril [illegible]
le [illegible]
[illegible] présent [illegible]
donnent avis :

Que [illegible]
[illegible]
la Noblesse [illegible]
[illegible] du Roi [illegible]
[illegible] à la Chambre [illegible]
[illegible]



# EXTRAIT

## DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE VESOUL.

*Du 16 décembre 1788.*

A L'ASSEMBLÉE extraordinaire des Notables, Bourgeois & autres Habitans formant le Tiers-Etat de la Ville de Vesoul, convoquée par le second Echevin de l'Hôtel de ladite Ville, lecture faite d'une lettre adressée auxd. Sieurs Notables par les Députés de ladite Ville aux Etats de la Province actuellement assemblés à Besançon en vertu d'Arrêt du Conseil du premier novembre de l'an courant; ladite lettre en date du quatre du présent mois, par laquelle lesd. Sieurs Députés donnent avis :

Que sur l'invitation faite par les Gens du Tiers-Etat aux deux autres Chambres du Clergé & de la Noblesse de se réunir à eux pour obtenir de la justice du Roi un plus grand nombre de Représentans à la Chambre du Tiers pour former le vœu réel de cet Ordre au sujet de la nouvelle

organiſation à donner auxdits Etats, ſuivant l'intention de Sa Majeſté; intention manifeſtée par l'Arrêt de ſon Conſeil qui en ordonne le rétabliſſement, attendu que les Députés actuels qui compoſoient ladite Chambre n'étoient que les Repréſentans des quatorze Villes principales & des vingt Prévôtés royales, leſquelles réunies enſemble formoient à peine le nombre de 300 Communautés ſur celui de prés de 3000 éparſes dans la Province; leſdites deux Chambres du Clergé & de la Nobleſſe avoient répondu par une déclaration ſignifiée de leur part à celle du Tiers-Etat qu'elles ne pouvoient adhérer à cette demande, ni ſe réunir à elle à cet effet, à moins qu'en préalable ladite Chambre du Tiers ne reconnût par écrit *que leſdits Etats doivent être compoſés de trois Ordres diviſés en trois Chambres; que les ſuffrages doivent être comptés par Chambre & non par tête, ce qui les réduiroit à trois, ſçavoir, celui du Clergé, celui de la Nobleſſe & celui du Tiers; à moins encore que cette dernière Chambre ne conſentît à la conſervation de tous les priviléges & immunités dont les deux premiers Ordres avoient joui juſqu'à préſent.*

La même lettre donnant encore avis que Meſ-

ſieurs du Tiers avoient proteſté contre une ſemblable déclaration, & qu'ils avoient enſuite délibéré d'envoyer quatre Députés à Verſailles pour obtenir de la juſtice du Souverain un ſupplément de Députés à la Chambre du Tiers-Etat proportionnel au nombre des Villes de ſecond ordre, Bourgs & Villages de la Province non encore repréſentés pour concerter enſemble un plan d'organiſation plus conforme aux vues de bienfaiſance de Sa Majeſté, & à l'état actuel de la Province.

Surquoi l'un des Notables s'étant levé, a pris la parole & a dit :

*MESSIEURS,*

IL eſt donc tombé ce voile myſtérieux qui, ſous les apparences trompeuſes d'un faux patriotiſme, couvroit les vues inſidieuſes de la Nobleſſe.

Sous le maſque impoſteur de ces vaines proteſtations d'amour du bien public, à l'ombre de ces perfides promeſſes de tout ſacrifier à l'intérêt général, il eſt donc vrai qu'elle n'attendoit que le moment de ſa réunion pour décéler ſes projets.

Dans le ſyſtême de la Nobleſſe & du Clergé, ſyſtême deſtructeur de toute conſtitution ſagement combinée, tout doit ſe concentrer dans leurs Ordres; prééminences, honneurs, diſtinctions, immunités & priviléges, tout enfin doit former l'apanage excluſif de la Nobleſſe & du Sacerdoce.

Et nous vils Plébéiens! nous devons nous eſtimer trop heureux de ſervir d'aliment à leur inſatiable cupidité; nous devons nous féliciter encore d'être les inſtrumens paſſifs de leur fauſſe grandeur.

L'intérêt qui les domine, l'ambition qui les dévore ne nous laiſſe enviſager pour dernière reſſource à nos miſéres que l'affligeante perſpective du plus dur eſclavage.

Mais un Monarque bienfaiſant, qui ſçait dans ſa ſageſſe apprécier cette multitude innombrable de Sujets fidéles qui s'empreſſe de ſe rallier autour de ſon Trône, nous invite à briſer nos chaînes; il ne veut régner que ſur un Peuple libre.

Hâtons-nous donc de mériter par une fermeté courageuſe le titre glorieux de Citoyen qu'il nous défére! Hâtons-nous de nous rendre dignes de ſes bienfaits!

Qui de nous, Meſſieurs, pourroit refuſer l'hommage de ſa gratitude au meilleur des Rois à la vue de cet Arrêt de ſon Conſeil par lequel il déclare : » Qu'il n'a conſenti au rétabliſſement des » Etats de cette Province que d'après la connoiſ-» ſance qu'il a priſe de la délibération de la No-» bleſſe & du Clergé, *laquelle annonce la ferme* » *intention de propoſer des changemens conformes* » *aux vues de juſtice & de ſageſſe qui animent* » *Sa Majeſté*, & notamment d'admettre dans » l'Ordre du Clergé un certain nombre de Curés » qui par leur état & leurs obligations journalières » ſe trouvent à portée de faire connoître les be-» ſoins de la claſſe la plus indigente du Peuple.

Eh bien, Meſſieurs, au mépris de cet engagement ſolemnel, contracté en face du Souverain, le Clergé d'une part ne veut point admettre les Paſteurs de ſecond Ordre à voter avec lui ; & la Nobleſſe d'autre, loin de s'attacher à élaguer tout ce qu'il y avoit de défectueux dans l'ancienne conſtitution, affecte au contraire d'en multiplier les vices.

C'eſt ainſi que de concert les deux premier Ordres ont tramé dans les ombres du ſilence la ruine entière du peuple.

Non, Meſſieurs, vous ne conſentirez jamais à une régénération auſſi vicieuſe qui acheveroit de vous précipiter dans l'abyme.

La Nation Franc-Comtoiſe réſide eſſentiellement dans le Tiers-Etat; c'eſt de ſon ſein que ſont ſortis nos plus grands Magiſtrats; c'eſt encore de ſes Membres que ſont compoſés preſque tous nos Tribunaux; il eſt la pepinière des Juriſconſultes; lui ſeul produit les oracles du Barreau; il donne des Soldats à l'Etat; c'eſt lui qui fait fleurir l'agriculture, les arts & le commerce; il eſt le plus induſtrieux & le plus riche; il eſt le centre des lumières, parce que ſes connoiſſances embraſſent tous les objets.

Avec de ſemblables moyens il ſeroit trop humiliant de croupir dans l'abjection & de continuer à languir dans la ſervitude.

Etayé de ſon nombre & de ſa force, il ſemble que la prépondérance ſur les deux autres Ordres devroit être ſon attribut diſtinctif. Il veut bien cependant faire le ſacrifice de cet avantage qui lui eſt dû pour ſe reſtreindre à l'égalité; & c'eſt néanmoins cette égalité qu'on lui conteſte, comme ſi la Nobleſſe & le Clergé pouvoient lui donner la Loi; comme ſi les droits ſacrés des Nations

pouvoient être prefcrits; comme fi un long ufage, fondé fur l'ignorance de nos ancêtres, étoit capable de légitimer un abus.

Non, Meffieurs, il ne fubfiftera plus; il eft temps enfin d'effacer de nos archives nationales cette dégradation flétriffante qui doit nous humilier à nos propres yeux, il eft temps de rentrer dans la plénitude de nos droits.

Notre augufte Monarque nous en a donné le premier exemple dans l'organifation des Affemblées Provinciales. C'eft fur la bafe de cette égalité que nous réclamons pour nous-mêmes qu'il a formé le plan de ces Corps vraiment patriotiques qui développent déjà dans plufieurs Provinces les germes falutaires de l'adminiftration la plus parfaite.

A fon imitation les deux premiers Ordres du Dauphiné fe font empreffés d'accorder au troifième la jufte influence qu'il doit avoir dans le régime de la chofe publique.

En rendant le tribut d'hommage que nous devons à leurs vertus civiques, ne différons pas un feul inftant d'adopter la fageffe de leurs derniers réglemens. Tous les efforts de notre prévoyance, toutes les combinaifons de la prudence la plus

consommée n'éleveroient pas sur des colonnes plus solides l'édifice régénératif de nos Etats.

Nos vœux, vous le sçavez, Messieurs, ne tendent point à créer une constitution nouvelle, ils se bornent à purger les vices de l'ancienne, & à la dégager de tout ce qu'elle peut avoir d'irrégulier dans la forme.

La constante opposition qu'ils éprouvent de la part de la Noblesse & du Clergé, loin d'en rallentir l'ardeur, doit exciter en nous au contraire le plus violent désir d'en voir accélerer l'accomplissement.

Ne vous y trompez pas, Messieurs, les deux premiers Ordres ne tiennent à l'ancien régime que pour s'assurer de plus en plus la supériorité des suffrages.

Ils prévoient que les priviléges trop accablans pour le peuple, qu'ils se sont injustement arrogés, cités au tribunal de la raison, doivent rentrer pour jamais dans le chaos de ténébres qui les a produits.

Le temps est enfin venu, Messieurs, où la Nation éclairée va rentrer dans le patrimoine inaliénable de sa liberté; le temps est venu où les bontés paternelles du Souverain qui la gou-

verne doivent la tirer de l'état de langueur & d'oppreſſion dans lequel elle gémit depuis tant de ſiécles ſous l'empire tyrannique des deux premiers Ordres.

Tel autrefois l'immortel Henri IV, dans une Aſſemblée de Notables convoquée à Rouen, ordonnoit qu'on y admît librement toutes ſortes de perſonnes de quelqu'état & condition qu'elles puſſent être, *afin*, diſoit-il, *que les gens de ſçavoir & de mérite euſſent les moyens d'y propoſer ſans crainte ce qu'ils croiroient néceſſaire pour le bien public*, tel aujourd'hui ſon auguſte Petit-Fils nous invite, Meſſieurs, par l'Arrêt de ſon Conſeil du 5 juillet dernier à manifeſter notre vœu ſur la meilleure forme à donner à l'Aſſemblée des Etats Généraux de ſon Royaume.

Il veut donc ce Roi bienfaiſant s'envelopper, pour ainſi dire, de nos lumières pour découvrir & féconder les germes de la proſpérité publique.

Que ne devons-nous pas attendte des travaux glorieux de ce Miniſtre citoyen rendu pour la ſeconde fois à nos vœux, qui ne conſacre des jours chers à la Nation, précieux à l'Etat qu'à l'eſpoir bien flatteur d'arriver bientôt au but ſi deſiré de cette régénération qui doit conſommer notre bonheur !

Le premier pas à faire pour y parvenir eſt d'aſſurer d'abord au Tiers-Etat l'égalité de ſes Repréſentans avec ceux des deux premiers Ordres.

En vain la Nobleſſe & le Clergé réuniront-ils leurs efforts contre ce plan dont l'intérêt général preſcrit impérieuſement l'exécution. Un grand Prince, juſte appréciateur de nos droits, ne dédaigne pas d'en être le défenſeur; zélé reſtaurateur des priviléges de la Nation créés avec elle, & trop longtemps oubliés, il met ſa gloire à graver profondément dans nos cœurs des ſentimens de reconnoiſſance & de vénération qui paſſeront à nos derniers neveux.

Les faſtes de notre hiſtoire ne ceſſent de nous rappeller à cette égalité, principe fondamental, ſource pure & primitive de toute juſtice; en effet, Meſſieurs, dans les premiers temps de la Monarchie Françoiſe, à cette heureuſe époque où l'on ne connoiſſoit pas encore la diſtinction des trois Ordres, c'étoit la Nation elle-même qui dans les Aſſemblées du Champ de Mars dictoit les loix; c'etoit elle qui déterminoit les ſubſides.

Bientôt après, à la vérité, les poſſeſſeurs des bénéfices profiterent de l'aſcendant qu'ils prirent ſur leurs chefs pour aſſervir le peuple; bientôt

après les Prélats qui s'étoient prodigieusement enrichis des libéralités des Souverains, partagerent avec les Bénéficiers ou *Féodaux* les grands objets d'administration publique.

Les choses étoient parvenues à un point de désordre pire que l'anarchie lorsque Charlemagne monta sur le Trône. Ce grand Monarque, tout à la fois politique, législateur & conquérant, donna ses premiers soins à rétablir la paix entre les Ordres divisés de son Empire; il leur remit le pouvoir législatif dont les révolutions précédentes l'avoient revêtu; il convoqua le Peuple dans les Assemblées Nationales; des hommes ennoblis par le titre de citoyens étoient seuls dignes d'être ses sujets.

Cependant comme il n'étoit pas possible de rassembler toute la Nation, il régla que chaque Comté députeroit douze Représentans du Peuple.

Cette sage institution périt, il est vrai, pour ainsi dire avec son Instituteur, parce que le gouvernement féodal qui lui succéda détruisit tout principe, étouffa tout esprit de patriotisme sous les malheureux descendans de ce Prince. Son code barbare ne reconnut plus que des suzerains, des vassaux & des esclaves.

Mais lorſque nos Rois, au premier reveil de leur aſſoupiſſement léthargique, affranchirent les peuples des entraves de la ſervitude féodale; lorſque la Nation entrevit le premier crépuſcule de ſa liberté renaiſſante, dans les premières convocations d'Etats Généraux, elle y parut avec un nombre de Repréſentans au moins égal à celui des deux autres Ordres. Tels ſont, Meſſieurs, ceux de 1356; tels ſont encore en particulier ceux tenus ſucceſſivement à Tours en 1467 & 1484.

Ce n'eſt donc que par une violation manifeſte de ſes droits le plus authentiquement averés que les deux premiers Ordres, toujours ligués contre le Peuple pour s'approprier une prépondérance déciſive dans les délibérations nationales, ont imaginé la diviſion de trois Chambres pour former par le concours de trois voix ſeulement le réſultat du vœu général.

Tout nous invite à rappeller parmi nous les formes antiques de cette inſtitution conſervatrice de la plus diſtinguée de nos prérogatives; elle met à l'abri de toute atteinte l'autorité du Maître, comme elle aſſure la liberté des Sujets.

Tous les Citoyens ſont égaux, Meſſieurs:

lorſqu'il s'agit de diſcuter les grands intérêts de la Nation, lorſqu'il s'agit de fixer le plan d'une adminiſtration générale. La Nobleſſe & le Clergé Franc-Comtois ne veulent point reconnoître cette égalité, parce qu'accoutumés pendant une longue ſérie de ſiécles à dicter deſpotiquement des Loix au Peuple, ils ne peuvent ſe déterminer à partager avec lui des fonctions qu'ils ont ravies à ſa foibleſſe. Tyrans du Tiers-Etat, ils ne le voyent qu'à regret s'échapper des entraves de l'ancienne conſtitution pour commencer à jouir des avantages que la dignité de ſon exiſtence & la nature trop longtemps outragées réclament en ſa faveur.

Puiſſions-nous, Meſſieurs, perdre à jamais le ſouvenir de ce régime oppreſſeur, chef-d'œuvre parfait du deſpotiſme féodal, qui ne connoît que des victimes & des ſacrificateurs !

Tout ce que le code barbare de la main-morte a de plus odieux eſt ſon ouvrage ; j'en appelle avec confiance à cette multiplicité de *recez* qui en a tant aggravé les charges.

Quoique revêtus de la ſanction des Etats, on ne préſumera pas ſans doute qu'ils auront éte conſentis par le Peuple ; nous ne ſommes donc re-

devables des monumens honteux de cette légiſlation gothique qu'à la prévoyance intéreſſée des deux premiers Ordres.

Poſſeſſeurs des plus vaſtes, des plus diſtinguées, des plus belles & des plus fertiles propriétés foncières décorées de tous les attributs de l'orgueil féodal, protégées par la puiſſance publique, la Nobleſſe & le Clergé ſe refuſent néanmoins à la contribution proportionnelle dûe par tous les Ordres à cette protection conſervatrice & qui doit en être le prix.

La main de fer qui a déjà frappé nos ancêtres eſt prête à s'appeſantir ſur nous, ſi nous ne lui oppoſons une réſiſtance courageuſe, ſi l'union la plus intime ne nous garantit de ſes coups.

O MES CONCITOYENS, apprenez donc à vous apprécier & à vous connoître !

La bienfaiſance d'un Monarque juſtement adoré prévient en quelque ſorte ſa juſtice; il vous appelle à lui pour vous rétablir dans l'exercice légitime de vos droits; faites-en donc uſage pour vous régénérer vous-mêmes, & pour rendre une nouvelle vie à l'Empire François.

Vous n'avez pas ſeulement à prononcer ſur votre ſort, c'eſt ſur celui de votre poſtérité qui

doit être le plus cher à votre cœur ; si vous restez dans l'ignominie, si vous croupissez dans l'opprobre, elle vous demandera compte de votre coupable indifférence qui lui aura donné des chaînes forgées par votre propre foiblesse.

Elle vous dira : » Il étoit en votre pouvoir de
» nous élever à la qualité d'hommes, de nous
» placer au rang des Citoyens ; mais de la ser-
» vitude où vous étiez, vous nous avez plongé
» dans l'esclavage; puisque vous ne connoissiez
» pas le prix de la liberté, du moins ne deviez-
» vous pas nous ôter les moyens de l'acquérir.

Ainsi parleroient vos enfans si vous aviez la condescendance criminelle de souscrire à l'ancien régime; mais non, Messieurs, la fermeté de vos résolutions, en assurant le bonheur des générations futures, leur apprendra ce qu'on doit attendre des efforts du vrai patriotisme.

---

Le second Echevin a fait ensuite donner lecture d'un Mémoire de tous les Corps, Communautés & Corporations formant le Tiers-Etat de la Ville de Rouen, suivi de la Délibération du

Corps Municipal, qui présente le vœu de cette Ville relativement à l'organisation des prochains Etats Généraux du Royaume, ainsi que de la Lettre en date du 4 décembre courant, par laquelle MM. les Officiers Municipaux de ladite Ville adressent ces pièces à celle de Vesoul, pour en faire l'usage que sa prudence lui suggérera; il a invité en conséquence l'Assemblée à délibérer sur cet objet.

Sur quoi la matière mise en délibération, lesdits Sieurs Notables ont arrêté d'une voix unanime qu'ils adhéroient sans restriction & en tous points au vœu de tous les Citoyens de ladite Ville de Rouen, dicté par le zéle éclairé du patriotisme le plus pur.

Ils demandent donc à son imitation, 1°. que dans la convocation des prochains Etats Généraux les Députés pour la Ville & Bailliage de Vesoul, le plus étendu de la Province de Franche-Comté, soient admis en nombre proportionné à la richesse & à la population dudit Bailliage relativement à la richesse & population des autres Bailliages de la Province.

2°. Que dans le nombre général des Députés qui seront envoyés aux Etats Généraux, ceux qui

seront élus par le Tiers-Etat, & qui le représenteront, soient en égalité de nombre avec les Députés des deux Ordres privilégiés.

3°. Que les Députés qui représenteront le Tiers-Etat ne puissent être pris ni élus que parmi les Citoyens de cet Ordre, sans qu'ils puissent être choisis ni parmi les Nobles, ni parmi les Ennoblis, ni parmi ceux qui jouissent actuellement du privilége de la Noblesse.

4°. Qu'afin de conserver au Tiers Etat la justice de sa représentation égale qui s'anéantiroit malgré la parité du nombre, si chaque Ordre délibéroit à part dans l'Assemblée des Etats Généraux, il soit statué que les Ordres se tiendront réunis, délibéreront en commun & voteront par tête; sauf à l'Assemblée à se distribuer en Bureaux, dans chacun desquels l'égalité des voix sera toujours observée entre le Tiers-Etat & les deux autres Ordres, & à réunir les Bureaux, soit par Commissaires, soit même à l'Assemblée générale, quand il sera jugé nécessaire, pour former en commun des résultats définitifs.

Lesdits Sieurs Notables persistant toujours à leur précédente Délibération du 23 novembre dernier relative à la forme de l'organisation des Etats

particuliers de cette Province, ont arrêté en outre que le procès-verbal de la présente Assemblée, le discours à la suite prononcé par l'un d'eux, ainsi que la présente Délibération, seroient transcrits sur le Régistre de l'Hôtel-de-Ville; que le tout seroit imprimé, & qu'il en seroit adressé des exemplaires au Roi; à Monsieur, à Mgr. Comte d'Artois, aux Ministres & à M. l'Intendant; qu'il en sera pareillement envoyé à toutes les Villes de la Province, à tous les Bourgs, Villages & Communautés du ressort de ce Bailliage, & aux Villes du Royaume.

FAIT & arrêté dans la grande Salle de l'Hôtel-de-Ville à Vesoul le 16 décembre 1788; & ont tous lesdits Sieurs Notables, Bourgeois & autres Habitans formant le Tiers-Etat signé.

Signés au Régistre, Cochard, second Echevin de l'Hôtel de-Ville; Billard, Orfêvre; Blandin, Procureur; Meillier, Procureur; Hugon cadet, Avocat; Bailly; Siblot, Conseiller au Bailliage-Présidial; Cardot, Avocat; Vigneron, Avocat; Bailly le cadet; Normand, Avocat; Garret; Cariage; Rebillet; Viennot, Apothicaire; Réal, Médecin; Baulmont; Lafontaine, Orfêvre; Aubry, Apothicaire; Ruffier; Fallot le fils, Docteur en

Medecine; Dupré; Enfreville; Jannin cadet; Rogeau; Magnin; Carozzo; Joly; Joſſe; J. Lyet; Biche; Gruſſe; Jeanmougin; Barthelemy l'aîné; Boudot; Dodeman, Thome, Goichot, Millier; Deliſle, Négociant, Député; Jean Drouhin; Vejux; Huet; Bejean; Jobelin, Procureur; Jean Claude Mauvais, Vigneron; Grante; Humbert; Boutet fils; Léopold; Jacquot; Martin; Mercier; Mogin, Député des Perruquiers; Genoux-Pracher, Marchand; Rivet, Tapiſſier; Joliet, Aſſeſſeur de la Maréchauſſée; C. Griſot; Etienne Dumont; Brezard; Rebillet cadet; Michel; Beauregard; Gourmand fils; Dupont; Martin; Claude Jobard; Nicot, Marchand; Cl. Fr. Henry, Marchand; Antoine Habic; Charles Lafontaine; Prevoſt; Jaquot; Michel, Orfêvre; Thiery; Hugues Deſchamp, Député; Patenaille, Député des Huiſſiers ordinaires; Martin freres; Aubry; Myon; Joly; Groſſot, Huiſſier ordinaire; Claude Rebillet; Gely, Perruquier; Clerc, Avocat; J. B. Dagoumer; Charles Vuillemot; Haour, Chamoiſeur; Thiebaud, Cordonier; Lapoire; J. Fr. Petit; Fleurot; Jean-Bapt. Barre; Baradin; François Robert; François Maire; Claudon, Député des Marchands; Jean Therby;

Gerſey; Gazillon; Jean-Bapt. Jobard; Terſy; Laffey, Maître Chirurgien, Député; Renaud; Joſeph Eſcoffier; Leclerc; Parguey; Eléonor Simonin; Raclot; Mougin, Marbrier; Ch. Renaud; Benoît, Bourgeois, Député des Maîtres Tanneurs; Bouquet, Conſeiller; François Vuillemot; Magny, Député des Procureurs du Bailliage; François-Joſeph Chovel; Chevaſſus; Jean-François Rigny; Chevaſſus; Julien Prevoſt; Bilquez, Bourgeois; Bera; Bailly; Grosjean; Hugon l'aîné; Galmiche; Siroutot; Petitclerc; Garnier; Froidot; Lanoir; Boiſſon, Doct. Med. Munnier, Doct. Med. Monnier; Baugey; Roland, Officier; Antoine Fournier; Guerrittot de Courcelle, Conſeiller de Ville; Etienne Renaud; Poirſon; Bouvier; Bretet, Lieutenant Criminel; Faivre; Maire; Juliard, Doyen des Procureurs; Bontrond; Guerrin; Camus; Millot; Vivier; Bardenet de Chaſſey; Noirot, Avocat; Prieur; Gavaille; Berthoz; Aubert; Thomas; Billard, Apothicaire; Blanche; Petit, Avocat. Berniere.

VAIGNEDROYE, Secrét.